Annexe 1

Pièces justificatives à déposer dans l'application et points de vigilance

1/ Pièces justificatives à déposer dans l'application :

Après inscription au plus tard le mardi 9 novembre 2021, la liste des <u>pièces obligatoires</u> qui doivent être fournies à l'appui d'une demande de qualification et dont la production conditionne la recevabilité du dossier est la suivante:

- 1/ une pièce justificative permettant d'établir la possession d'un diplôme, d'un titre, d'une qualification ou l'exercice d'une activité professionnelle (les précisions relatives à la nature du diplôme ou de la durée de l'activité professionnelle figurent aux articles 23 2° et 44 2° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984);
- 2/ un **curriculum vitae** présentant les activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives. Ce document mentionnera, le cas échéant, le cursus, le parcours professionnel et la liste de publications du candidat ;
- 3/ au moins un exemplaire des travaux, ouvrages et articles (dans la limite de trois documents pour une qualification aux fonctions de maître de conférences et de cinq pour une qualification aux fonctions de professeur des universités). La production d'un résumé en français des travaux, ouvrages et articles n'est exigée qu'à la condition que la section le mentionne expressément.
 - **NOTA BENE** : ne sont pas admis à la place des documents précités : les liens hypertextes, des résumés ou des pages de couvertures seules; seuls les documents déposés en version numérique sont recevables.
- 4/ une copie du rapport de soutenance du diplôme produit (le cas échéant), comportant notamment la liste des membres du jury ainsi que la signature du président du jury avec mention de son nom ;

NOTA BENE : <u>ne sont pas admis</u> les rapports incomplets, ou ne mentionnant pas le nom des membres du jury ou encore non signés par le président du jury

Les diplômes, rapports de soutenance et attestation rédigés en langue étrangère (pièces 1/ et 4/) doivent être accompagnés **d'une traduction en français**.

Par ailleurs, les sections peuvent demander aux candidats de produire, en plus des pièces obligatoires, des <u>pièces complémentaires</u>.

La date de remise de ces documents est dans tous les cas identiques à la date limite de dépôt dans l'application soit le 15 décembre 2021, 16 h.

Le **tableau des pièces complémentaires** exigées par les sections sera consultable sur le portail GALAXIE à compter du mois d'août prochain à l'adresse suivante :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_qualification_droit_commun.htm

2/ Points de vigilance :

- Le diplôme :

L'arrêté du 25 mai 2016 fixe les conditions d'attribution du doctorat et précise que « le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse ». Les autorités académiques évoquées sont le chef d'établissement et le recteur de l'académie, chancelier des universités. Il convient donc que le diplôme comporte la signature de ces deux autorités afin de garantir son authenticité.

Si le candidat n'est pas en mesure de produire une copie du doctorat, une attestation de l'obtention du diplôme, établie et signée par le chef d'établissement ou une personne habilitée par ce dernier, devra être fournie à l'administration.

NOTA: un procès-verbal ou une attestation de soutenance de thèse ne constituant pas une preuve d'obtention du diplôme, ne peut pas tenir lieu d'attestation d'obtention du diplôme. De même, les « diplômes d'honneur » ou « projets de diplôme » ne sont pas recevables.

Le rapport de soutenance :

Chaque page du rapport de soutenance doit être **numérotée** et comporter le cachet de l'établissement. Le document devra avoir pour en-tête les termes « rapport de soutenance » et mentionner le nom du doctorant et de l'établissement de soutenance.

Le rapport de soutenance doit comporter la liste des membres du jury et la signature du président du jury avec mention de son nom.

En cas de diplôme **en cotutelle**, la convention de cotutelle pourra être fournie si la soutenance se déroule dans un pays où aucun rapport de soutenance n'est délivré et que la convention de cotutelle fourni n'indique rien à ce sujet, les candidats devront fournir une attestation de l'établissement étranger signée par le chef d'établissement ou une personne habilitée par ce dernier précisant l'inexistence d'un tel document ou sa non délivrance aux docteurs.

NOTA : Un rapport de pré-soutenance ne constitue pas le rapport de soutenance.